



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n° 12 - 2021-03-17-00001 du 17 MARS 2021

Objet : Elections départementales des 13 et 20 juin 2021 – Modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.210-1 et R 109-1

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2021-191 du 19 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le décret n°2014-205 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aveyron ;

Vu le décret n°2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité Européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidature et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans au **scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours**.

Pour qu'un binôme soit élu au 1^{er} tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Dans l'hypothèse où le premier tour n'a pas été conclusif, peuvent se présenter au second tour de scrutin :

- les binômes de candidats qui ont obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton ;
- le binôme de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui qui a recueilli au moins 12,5 % des suffrages si un seul binôme de candidats a atteint le seuil des 12,5 % des électeurs inscrits dans le canton,
- les deux binômes de candidats arrivés en tête au 1^{er} tour même si aucun d'eux a atteint le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits ;

Article 2 : Le binôme est constitué de deux candidats de sexe différent. Chaque membre du binôme doit désigner un remplaçant qui doit être du même sexe que le candidat titulaire.

Les candidatures isolées sont interdites.

Article 3 : Les binômes de candidats sont tenus de désigner un mandataire financier au plus tard le jour de dépôt de leur candidature et de produire un compte de campagne au plus tard vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures.

Article 4 : Pour chaque tour de scrutin, chaque membre du binôme de candidats, doit renseigner une déclaration de candidature établie sur un imprimé réglementaire (CERFA 15244*02) et accompagner ce document des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature de chaque membre du binôme doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant qui doit être de même sexe que le candidat qu'il est appelé à remplacer. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (imprimé CERFA n° 15245*02).

Les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées des candidats.

Les documents produits par les candidats et les remplaçants doivent être des originaux.

L'ensemble des imprimés ainsi que toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet : politiques publiques
rubrique : élections départementales 2021

Article 5 : Les candidatures sont déposées à la Préfecture de l'Aveyron, centre administratif Foch (accès place Foch) – salle Dupiech à Rodez aux jours et horaires suivants :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin** :

- du **lundi 26 avril 2021 au jeudi 29 avril 2021** de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17 h
- le **vendredi 30 avril 2021** de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures .

- **pour le second tour de scrutin** :

- le **lundi 14 juin 2021 de 14 heures à 18 heures**

Le dépôt de candidature peut être effectué sur rendez-vous. Les modalités de prise de rendez vous seront communiquées sur le site de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet politiques publiques

rubrique élections/ départementales 2021

Article 6 : La déclaration de candidature est déposée :

- soit par un membre du binôme de candidat,
- soit par l'un des remplaçants,
- soit par un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats porteur d'un mandat dûment établi à cet effet par les deux membres du binôme.

Article 7 : L'ordre des emplacements d'affichage électoraux sera attribué par voie de tirage au sort, organisé le **lundi 3 mai 2021 à 14 heures à la Préfecture**, centre administratif Foch – salle Dupiech.

Article 8 : Un arrêté préfectoral fixera les dates limites et les modalités de dépôt des documents de propagande électorale (circulaires [professions de foi] et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande pour les candidats qui souhaiteront s'assurer le concours de la commission de propagande.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dès sa réception aux emplacements habituels d'affichage des communes du département. Il sera également affiché à la Préfecture de l'Aveyron et dans les sous-préfectures de Millau et Villefranche de Rouergue.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

17 MARS 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Michèle LUGRAND